

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le 26 février, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, salle intercommunale Cécile Bocquet sous la présidence de M. Jean-François CICLET Maire.

Nombre de Conseillers Date de la convocation : 19 février 2007

- En exercice : 29 Présents : MMES MM. CICLET, COCHARD, PUGIN, DURET, DEVAUD, MONTANT, KRUSI, JUGNIOT, TREPPOZ, MERMIN, MUSY, MARECHAL, LEJEUNE, DUBET, GUENIN, BILLET, CHILLET, ORSIER, MAULET, CHAHRI et BOUCLIER.
- Présents : 21
- Votants : 25 Excusés avec pouvoirs : M. RIVOLLET à M. DEVAUD, M. ACHARD à M. COCHARD, M. VIDONNE à M. PUGIN, Mme BASSO à Mme BILLET.

Délibération adoptée

- A l'unanimité

Absents : MMES MM. BARBARROUX, CHEVALLIER, DUNAND, et COHEN.

Secrétaire de séance : Mme Denise LEJEUNE

07-15 OBJET : Institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

VU la note de synthèse du 19 février 2007 détaillant l'ordre du jour du conseil municipal lors de sa convocation,
VU l'article 1529(nouveau) du code général des impôts,
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, et notamment son article 26 codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts.
VU la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment son article 19,
VU la loi de finances initiale pour 2007 et notamment son article 66,

Considérant qu'afin d'aider les communes à financer les équipements publics accompagnant le classement d'un terrain en zone constructible et leur restituer une part de la plus-value engendrée, par son propriétaire, par l'urbanisation d'un terrain, le législateur a institué un prélèvement sur le prix de vente d'un terrain classé en zone constructible.

Cette taxe forfaitaire, due par le cédant, est égale à 10% des 2/3 du prix de vente des terrains stipulé dans l'acte et s'impose aux cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation. Elle ne s'applique pas aux cessions des biens dont la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu, ni aux cessions portant sur des terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans.

Monsieur le Maire propose donc d'instituer cette taxe forfaitaire sur la Commune.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Article 1 : institue la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : cette délibération sera transmise dans les 2 mois aux services fiscaux et sera applicable à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire.

Article 3 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-François CICLET

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

Notifiée le

